

9 – Approbation de la mise en place de prestations d'action sociale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.731-1,

Vu l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2022 établissant l'adhésion de la Ville de Maisons-Alfort au CNAS,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 septembre 2023,

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que la Ville de Maisons-Alfort souhaite compléter cette mise en œuvre pour permettre le versement de l'allocation aux parents d'un enfant handicapé ou infirme de moins de 20 ans et l'allocation spéciale pour jeunes adultes malades ou handicapés,

Délibère

Article 1

Autorise Madame le Maire à mettre en place l'allocation aux parents d'un enfant handicapé ou infirme de moins de 20 ans et l'allocation spéciale pour jeunes adultes malades ou handicapés au profit des agents de la collectivité, sans condition de ressources, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2

Précise que sont concernés par ces aides :

- Les enfants qui, compte tenu d'un taux d'incapacité au moins égal à 50%, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale ;
- Les jeunes adultes à charge, atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap, reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3

Stipule que ces prestations sont non imposables, et sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la Contribution Sociale Généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité. La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

Article 4

Précise que ces deux allocations peuvent être perçues par les agents stagiaires ou titulaires en position d'activité ou de détachement auprès de la Ville, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet et par les agents contractuels employés de manière permanente et continue, à temps plein, partiel ou à temps non complet, en activité.

Article 5

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 6

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Pour extrait conforme,
Le Maire



The image shows the official seal of the Municipality of Maisons-Alfort on the left, which is a circular emblem with a central figure and the text 'MAIRIE DE MAISONS-ALFORT' and 'Viel de Merno'. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink that reads 'Parrain'.

Marie France PARRAIN

Le Secrétaire de séance



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads 'O. Capitanio'.

Olivier CAPITANIO

Délibération affichée le : 25/09/2023

Délibération adoptée par :

43 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20230920-DEL09RH200923-DE
Date de télétransmission : 22/09/2023
Date de réception préfecture : 22/09/2023

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 43

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 20 septembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 12 septembre 2023, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,
M. CAPITANIO, Mme PRIMEVERT, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU,
Mme PEREZ, M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA
Adjoint au Maire
Mme VIDAL, MM. SAMBA, REMINIAC, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT,
DELESSARD, HERMOSO, PAIRON, MM. FRESSE, FRANCINI, TURPIN,
Mme DOUIS, M. DELEUSE, Mme PHILIPONET, M. TENDIL, Mme LEYDIER,
MM. SIMEON, BALLERINI, Mme LATOUR, M. HUGON, Mme PANASSAC,
M. MAUBERT
Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. HERBILLON ayant donné mandat à Mme le Maire
Mme FRANCKHAUSER ayant donné mandat à Mme PRIMEVERT
Mme SOUBABERE ayant donné mandat à M. TURPIN
M. MONFORT ayant donné mandat à M. MARIA
Mme VINCENT ayant donné mandat à Mme HERVÉ
M. MAROUF ayant donné mandat à M. CADEDDU
M. LEFEVRE ayant donné mandat à M. BORDIER
Mme CERCEY ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Absents excusés :

M. BETIS
M. BOUCHÉ

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CAPITANIO ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.